



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/214
9 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT SEPTIÈME SESSION
(15-18 juin 2004)**

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s |
|---|---------------------|
| Participation..... | 1 – 4 |
| Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail | 6 – 8 |
| Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail..... | 9 – 12 |
| Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)..... | 13 – 18 |
| Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)..... | 19 – 28 |
| Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)..... | 29 – 62 |
| Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers..... | 63 |
| Questions diverses | 64 – 66 |
| Adoption du rapport | 67 |

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent septième session du 15 au 18 juin 2004 à Genève.
2. Les représentants des pays suivants y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. Des représentants de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de la Jordanie et de la République du Yémen ont participé à la session en vertu du paragraphe 11 du Règlement intérieur de la Commission.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), organisation intergouvernementale.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Alliance internationale de tourisme (AIT et FIA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU) et Transfrigoroute International.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/213 et Corr.1.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 1.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/213 et Corr.1).

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Documents: Notifications dépositaires C.N.372.2004-TREATIES-1 et C.N.373.TREATIES-1.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 2.

6. Le Groupe de travail a pris note de la demande que lui a adressée le Comité des transports intérieurs pour qu'il examine les objectifs stratégiques adoptés par le Comité (TRANS/2004/18 et 19). Le Groupe de travail a décidé d'examiner la question à sa cent huitième session dans le contexte de l'adoption de son programme de travail pour 2005-2008.
7. Le Groupe de travail a noté que l'Albanie avait adhéré à la Convention internationale de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée et à la Convention internationale de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières

aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Cette double adhésion a pris effet le 22 avril 2004 (notifications dépositaires CN.372.2004.TREATIES-1 et CN.373.TREATIES-1).

8. Le Groupe de travail a été informé par M. Gordon Cragge, Président du Groupe de travail des procédures du commerce international (ITPWG-TBG15) au titre de l'initiative du CEFACT-ONU de la Division du commerce de la CEE, des activités menées par ledit Groupe. L'ITPWG est chargé de recenser, de simplifier, d'harmoniser et d'aligner les pratiques, procédures et flux d'informations du secteur public et du secteur privé relatifs aux opérations commerciales internationales tant pour les marchandises que pour les services connexes. L'ITPWG examine actuellement diverses questions, notamment une nouvelle Recommandation n° 33 de la CEE sur un guichet unique, l'élaboration d'une norme électronique pour la Recommandation n° 1 de la CEE sur la formule-cadre, un guide pour la mise en œuvre de la facilitation du commerce et un modèle de chaîne logistique internationale sur les mesures de sécurité, etc. Il a aussi été indiqué qu'un certain nombre d'autres groupes de travail existaient dans le cadre de la structure de gestion du CEFACT-ONU, par exemple le TBG3 pour les transports, le TBG4 pour les questions douanières, etc. M. Cragge a conclu son intervention en soulignant combien il était important pour les affaires d'établir des liens entre commerce et transports et a formulé le souhait de renforcer la coopération entre l'ITPWG et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Documents: TRANS/WP.30/2004/19; document informel n° 4 (2004).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 3.

9. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de questions intéressant les activités du Groupe de travail quant à l'entrée dans l'Union européenne de 10 nouveaux pays à compter du 1^{er} mai 2004. Il a été noté que l'élargissement avait été une réussite. S'agissant de la Convention TIR, il a été relevé qu'une association garante avait été créée à Malte et que des opérations TIR pouvaient donc être établies avec tous les pays de l'Union européenne. Aucun problème majeur n'avait été signalé, mais l'élargissement avait attiré l'attention sur quelques questions présentant un intérêt particulier pour les activités du Groupe de travail:

- Convention de la CEE relative à un régime de transit douanier pour les marchandises transportées par chemin de fer: Dans la mesure où elle dispose déjà d'un régime pour le transit ferroviaire, la Communauté européenne n'adhérera pas à la Convention. La Commission estime en outre qu'il ne sera pas possible pour les nouveaux pays de l'Union – même pour ceux d'entre eux qui sont Parties contractantes à l'Accord SMGS – d'adhérer à la Convention.
- Marchandises sensibles: Les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les dispositions adoptées par la Communauté concernant l'exclusion de certaines marchandises, en particulier celles mentionnées dans l'annexe 1 du document TRANS/WP.30/190, dont la couverture de garantie avait été initialement dénoncée par quatre associations garantes de l'Union européenne. L'IRU a informé le Groupe de travail

qu'elle avait l'intention de réduire le nombre de marchandises figurant dans la liste et de présenter une version révisée de cette liste en août 2004.

- Exclusions au titre de l'article 38: Les exclusions de titulaires de carnets TIR décidées par un pays de la Communauté européenne s'appliquent dans tous les autres pays de la Communauté. L'élargissement a souligné la nécessité pour tous les pays de la Communauté européenne d'être maintenus informés des titulaires frappés d'une exclusion. Aussi une liste commune des titulaires exclus a-t-elle été créée.
- Liste des bureaux de douane ouverts au transit sous régime TIR: L'élargissement a entraîné la fermeture d'un certain nombre de bureaux de douane. Pour tout renseignement relatif aux bureaux de douane ouverts au transit douanier, notamment sous régime TIR, il convient de consulter le site Web suivant: http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/dds/en/csrdhome.htm.

10. Le Groupe de travail a pris note des renseignements que lui a fournis l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur ses activités, en particulier celles ayant trait à son initiative relative à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, puisque le mandat initial de l'équipe spéciale créée en 2002 s'est achevé au printemps 2004. Les travaux de l'équipe spéciale ont donné lieu à diverses initiatives, telles que, par exemple, l'élaboration de directives sur les procédures d'utilisation des scellés prescrites dans la Convention de Kyoto révisée, l'élaboration de directives concernant le système d'informations anticipées sur les marchandises (SIAM) et élargissant les notions de commerçant autorisé et d'évaluation des risques et une étude de la Convention douanière sur les conteneurs de 1972. Le Conseil de l'OMD devrait adopter une résolution en juin 2004 quant à la suite à donner à ces travaux. L'OMD a également rendu compte du statut de la Convention de Kyoto révisée. Aujourd'hui, la Convention compte 32 Parties contractantes (sur les 40 nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention). Enfin, le Groupe de travail a été informé de la publication prochaine par l'OMD d'une note intitulée «Un système de transit sûr et performant». L'OMD espère que cette note fournira une vue d'ensemble complète des systèmes de transit ainsi que des systèmes de ce type mis en place avec succès, notamment dans les pays sans littoral. L'OMD a fourni au Groupe de travail une version préliminaire (en anglais) de ladite note. En ce qui concerne les problèmes particuliers des pays sans littoral, le secrétariat de la CEE a fait savoir au Groupe de travail que, dans le cadre du suivi de la Conférence ministérielle internationale sur la coopération en matière de transport de transit tenue en 2003, le Secrétaire général de l'ONU invitait les pays sans littoral à adhérer aux Conventions de transit de l'ONU à l'occasion de la cérémonie 2004 de signature et de dépôt des traités de l'ONU, qui se tiendra au mois de septembre 2004. Dans cet esprit, le Bureau du Haut Représentant de l'ONU pour les pays sans littoral, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et la Division des transports de la CEE organisent à New York en juillet 2004 un séminaire à l'intention des pays sans littoral, dans le but de les familiariser avec les Conventions de transit de l'ONU.

11. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2004/19, communiqué par la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT), dans lequel sont présentées les principales conclusions de l'étude menée sur les obstacles au franchissement des frontières pour le transport international de marchandises. Il a également pris note du document CEMT/CM(2004)23 de la CEMT, distribué en salle, qui contenait un résumé détaillé des conclusions de l'étude. L'IRU a appelé l'attention sur les éléments figurant dans le document

(voies réservées pour le transit au franchissement des frontières, facilités pour l'obtention de visas pour des chauffeurs professionnels, reconnaissance des certificats d'agrément, etc.), tous ces éléments revêtant de l'importance pour les activités du Groupe de travail. Le Groupe de travail a invité les délégations à étudier les résultats de l'étude de manière plus approfondie et à contacter les secrétariats de la CEMT ou de la CEE au cas où ils auraient des questions ou des observations essentielles à formuler.

12. Le Groupe de travail a été informé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) des activités de cette dernière concernant les scellés mécaniques et électroniques. À cet égard, le représentant de l'ISO a accepté de communiquer au Groupe de travail un document informel présentant une vue d'ensemble des travaux entrepris au sujet des scellés électroniques (document informel n° 4 (2004)).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.3/10; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/AC.3/2004/3; TRANS/WP.30/AC.3/2004/1; TRANS/WP.30/AC.3/2003/1; TRANS/WP.30/2004/22; TRANS/WP.30/2003/20; TRANS/WP.30/2002/19; TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11; documents informels n^{os} 19 et 21 (2002).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 4.

a) État de la Convention

13. Le Groupe de travail a appris que la Convention comptait 44 Parties contractantes. Des informations sur l'état de la Convention peuvent être obtenues sur le site Web suivant: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

b) Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

14. Le secrétariat de la CEE a indiqué au Groupe de travail qu'un certain nombre d'incohérences et de petites erreurs avaient été portées à son attention concernant le texte du nouveau projet d'annexe 8, adopté par le Groupe de travail à sa cent sixième session. Partant, le secrétariat avait jugé nécessaire de contacter l'Organisation internationale de la métrologie légale en particulier pour vérifier certains détails concernant le certificat international de pesage des véhicules. Les questions soulevées étant à ce jour restées sans réponse, il n'a pas été possible d'établir la version définitive du document révisé TRANS/WP.30/AC.3/2004/2 avant la présente session. Comme prévu, le document sera soumis à la septième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, prévue pour le mois d'octobre 2004.

15. Le représentant de la Commission européenne a fait savoir au Groupe de travail que la Communauté devrait trouver une position commune d'ici à la session d'octobre.

16. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par le représentant de l'Association internationale des transporteurs routiers de Moldavie (AITA) sur les difficultés rencontrées par les chauffeurs routiers moldaves pour obtenir un visa et les problèmes liés au pesage des véhicules. En conséquence, l'AITA a recommandé l'adoption rapide du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention. L'IRU et Transfrigoroute International se sont également prononcés en faveur de l'adoption, dans les meilleurs délais, du nouveau projet d'annexe 8.

c) **Élaboration d'une nouvelle annexe sur les questions de sécurité**

17. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/22, établi par le secrétariat. Il a apprécié la vue d'ensemble que donne le document des diverses organisations internationales ayant des activités dans le domaine des transports et de la sécurité. Il a estimé que le renforcement de la sécurité était une tâche importante, mais qu'il convenait de trouver un juste équilibre entre les contrôles de sécurité et les impératifs de facilitation du franchissement des frontières.

18. Le Groupe de travail a estimé que l'adoption à l'heure actuelle de dispositions dans le cadre de la Convention était peut-être prématurée, puisque plusieurs organisations travaillaient encore à l'élaboration d'initiatives en la matière. Dans le même temps, il a été mentionné que tout devait être fait pour éviter les chevauchements d'activités sur le sujet. Le Groupe de travail a donc demandé au secrétariat de travailler en étroite collaboration avec l'OMD, d'élaborer, pour l'une de ses sessions à venir, un document qui contiendrait une analyse comparative des mesures prises dans le domaine des contrôles de sécurité aux frontières et d'élaborer à partir de celui-ci un nouveau projet d'annexe à la Convention sur l'harmonisation en ce qui concerne les contrôles aux frontières liés à la sécurité.

CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

Documents: ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/2004/21.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 5.

a) **État des Conventions**

19. Le Groupe de travail a été informé que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient, au 1^{er} juin 2003, respectivement 77 et 39 Parties contractantes. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de ces Conventions ainsi que le nombre de Parties contractantes à ces instruments. Des renseignements sur l'état des deux Conventions peuvent être obtenus sur les sites suivants: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp> et <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

b) Application des Conventions

20. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/21, transmis par l'AIT/FIA et portant sur un certain nombre de questions touchant les demandes en suspens des autorités douanières. Comme il ne disposait pas de toutes les informations pertinentes sur les cas concrets considérés, le Groupe de travail a estimé que les réponses aux questions posées ne pouvaient être que de nature générale.

21. En ce qui concerne la question relative à l'article 13 de la Convention de 1954 et à l'article 14 de la Convention de 1956, portant sur l'utilisation des mots «*dus en l'espèce*», le Groupe de travail a prié le secrétariat de demander l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

22. En ce qui concerne la question des accidents dûment établis, lorsqu'un véhicule est mis à la disposition de la police, le Groupe de travail a estimé que les autorités douanières ne devraient en règle générale pas avoir le droit de formuler une demande parce que l'article 13.1 b) de la Convention de 1954 et l'article 14.1 b) de la Convention de 1956 disposaient que la réexportation des véhicules n'est pas exigée lorsque ceux-ci sont abandonnés au Trésor public. Le Groupe de travail a estimé que, comme les deux Conventions ne précisaient pas quelles autorités étaient visées par l'expression «*Trésor public*», on pouvait envisager que les véhicules soient mis à la disposition de la police ou des autorités douanières.

23. En ce qui concerne la question relative à l'article 13.2 de la Convention de 1954 et à l'article 14.2 de la Convention de 1956, portant sur la façon dont la fin de la «*saisie*» est définie, plusieurs Parties contractantes ont estimé qu'une décision judiciaire serait nécessaire à cet égard.

24. En ce qui concerne la question relative à l'article 13.3 de la Convention de 1954 et à l'article 14.3 de la Convention de 1956, portant sur l'emploi de l'expression «*autant que possible*», le Groupe de travail a prié le secrétariat de demander des éclaircissements au Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

25. En ce qui concerne la question relative à l'article 28, portant sur les cas de fraude ou d'activité délictueuse du conducteur suivie de la saisie ou de la confiscation du véhicule, le Groupe de travail a estimé qu'en pareil cas le paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquerait et que l'obligation de réexportation serait suspendue pendant la durée de la saisie.

26. En ce qui concerne la question relative à l'article 31, portant sur le paiement de pénalités, le Groupe de travail a considéré que, comme les articles 18 et 27.4 ne mentionnaient que le paiement de droits et taxes ainsi que de l'intérêt, l'association garante ne pouvait être tenue de payer des pénalités.

27. En ce qui concerne la question de savoir si, après un certain délai, une demande pouvait être considérée comme nulle et non avenue selon le droit international, le Groupe de travail a prié le secrétariat de demander l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

28. En ce qui concerne la question portant sur la force majeure, le Groupe de travail a prié le secrétariat de demander l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend. 1 à 23; Manuel TIR de 2002 (<http://tir.unece.org>); TRANS/WP.30/212.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 6.

a) État de la Convention

29. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat, selon lesquels une association de Malte avait été habilitée en tant qu'association garante à compter du 1^{er} mai 2004; depuis cette date, le régime TIR est applicable dans 55 des 65 Parties contractantes.

30. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR, datée de février 2004 est annexée au rapport de la trente-sixième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/73, annexe 1). On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques

31. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat qu'en ce qui concerne l'amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention, tel qu'adopté par le Comité de gestion TIR le 26 octobre 2003 et énoncé dans la notification dépositaire C.N.623.2003.TREATIES-1, le délai imparti pour la soumission des objections expirerait le 19 juin 2004. Si aucune objection n'est reçue à cette date, l'amendement entrera en vigueur le 19 septembre 2004.

32. Le Groupe de travail a rappelé qu'afin d'assurer la transparence nécessaire concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs, en particulier pour les associations garantes nationales, il avait déjà instamment invité les Parties contractantes à informer le secrétariat par écrit de l'état de l'application au niveau national (TRANS/WP.30/210, par. 21), en indiquant, si possible, le numéro de la publication pertinente (intitulé et numéro du Journal officiel ou de l'instruction interne). On avait aussi souligné que la question était importante dans le contexte des débats du Bureau du Comité des transports intérieurs consacrés au régime TIR.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2004/212; TRANS/WP.30/210; TRANS/WP.30/208; TRANS/WP.30/206; TRANS/WP.30/204; TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198; TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/192.

33. Le Groupe de travail s'est souvenu qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé d'entamer les travaux de la phase III du processus de révision TIR, qui devait inclure l'examen des points suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.
- Révision du carnet TIR

34. Le Groupe de travail a eu un débat approfondi sur les éventuelles modifications apportées aux données devant figurer dans le carnet TIR. Il a été noté que l'OMD avait entrepris d'étudier un ensemble de données pour le transit. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de participer à ce processus afin, éventuellement, d'aligner les prescriptions relatives aux données du régime TIR sur les prescriptions futures de l'OMD. En outre, il a décidé que le moment était venu d'incorporer, dans le texte de la Convention, les dispositions de la recommandation relative à l'utilisation du numéro d'identification du titulaire agréé et a demandé au secrétariat d'établir une proposition dans ce sens en vue de sa prochaine session. Il a également jugé utile de recommander l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans la description des marchandises. Le secrétariat a été prié d'établir, en vue de la prochaine session du Groupe de travail, un projet de recommandation sur l'incorporation du code selon le Système harmonisé dans la description des marchandises.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

35. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par l'IRU selon lesquels moins de 10 carnets TIR avaient à ce jour été utilisés dans des transports comportant plus de quatre lieux de chargement et de déchargement. Toutefois, l'IRU a indiqué avoir récemment reçu de nouvelles informations sur la nécessité d'utiliser des carnets TIR pour un transport de ce type. L'IRU a accepté de continuer de suivre la situation dans ce domaine et de rendre compte au Groupe de travail à sa session de février 2005. Une délégation a déclaré que l'utilisation de deux carnets TIR pour rendre cette augmentation possible ne devrait pas constituer une solution permanente.

36. Le Groupe de travail a noté qu'en ce qui concerne l'utilisation consécutive de deux carnets TIR, une garantie de 50 000 dollars des États-Unis prendrait effet dès le moment où le premier carnet TIR sera pris en charge par le premier bureau de douane de départ. Au moment où

prend fin la première partie du transport TIR, un second carnet TIR sera pris en charge et une seconde garantie de 50 000 dollars des États-Unis prendra effet. Dans le cas des deux garanties, les éventuelles demandes de paiement sont limitées aux pays où les opérations TIR ont été commencées.

– Utilisation des nouvelles technologies

37. Le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis par le Groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts»), à sa quatrième session tenue les 1^{er} et 2 mars 2004 à Genève, et en a approuvé le rapport succinct (ExG/COMP/2004/10).

38. Le Groupe de travail a constaté avec préoccupation la faible participation des experts des autorités douanières aux travaux du Groupe d'experts et a estimé que le manque d'appui de la part des Parties contractantes compromettrait le résultat des travaux du Groupe d'experts, en particulier, et la poursuite du projet eTIR, en général. Aussi a-t-il demandé aux Parties contractantes de revoir l'importance accordée jusque-là à l'informatisation du régime TIR et de commencer à envoyer des représentants aux futures sessions du Groupe d'experts. Il a en particulier instamment demandé aux pays qui enregistrent de forts volumes d'opérations TIR et/ou qui possèdent d'une vaste expérience dans le domaine de l'informatisation du régime TIR à l'échelle nationale de participer activement aux travaux du projet TIR.

iii) Projet d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale

39. Le représentant de la Communauté européenne a fait savoir au Groupe de travail que des négociations bilatérales avaient été engagées avec les États-Unis et la Turquie au sujet de l'attribution du droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale. Le représentant des États-Unis a confirmé qu'un seul point de désaccord subsistait. La Turquie a confirmé que sa position n'avait pas changé, que des discussions bilatérales avaient été engagées à divers niveaux et qu'elle attendait toujours la réponse de la Commission à la suite des dernières réunions bilatérales. Le Groupe de travail sera informé des résultats des négociations à l'une de ses prochaines sessions.

iv) Propositions d'amendements

Documents: TRANS/WP.30/2004/14; TRANS/WP.30/2004/11; TRANS/WP.30/2003/22; TRANS/WP.30/2003/11; TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/R.179; document informel n° 2 (2004).

40. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2004/14, communiqué par la Commission européenne, et du document informel n° 2 (2004) communiqué par la Fédération de Russie.

41. Le Groupe de travail a examiné en détail la question de la modification de l'article 6.2 *bis* de la Convention, telle que proposée par la Communauté européenne et la Fédération de Russie, qui consisterait à ajouter une note explicative. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question à sa cent huitième session en octobre 2004 sur la base des trois propositions ci-après

– qui ont fait l’objet d’un examen au cours de la présente session – et a demandé au secrétariat d’établir, en vue de la prochaine session, un document officiel reprenant ces propositions:

a) «L’acceptation par une organisation internationale de se charger de la bonne organisation et du fonctionnement d’un système de garantie internationale sera établie dans un accord signé entre la CEE et ladite organisation. Il sera indiqué dans l’accord que l’organisation internationale observera scrupuleusement les dispositions de la Convention TIR, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR.»;

b) «En acceptant de se charger de la bonne organisation et du fonctionnement d’un système de garantie internationale, l’organisation internationale accepte de respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et de se conformer aux décisions du Comité de gestion.»;

c) «Il sera précisé dans l’autorisation que l’organisation internationale respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention et qu’elle se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR. En acceptant l’autorisation, l’organisation internationale assume les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la Convention.».

42. Après un débat approfondi, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de réunir un groupe spécial d’experts qui examinera les autres propositions d’amendements communiquées par des Parties contractantes et, éventuellement, d’autres propositions d’amendements portant notamment sur le système de garantie. Le Groupe de travail a estimé que toutes les Parties contractantes et les organisations concernées devraient pouvoir faire partie du groupe spécial d’experts dont le mandat ne devrait pas être limité. Le groupe spécial d’experts devrait, en priorité, examiner les propositions d’amendements qui lui auront été soumises en vue de les scinder en deux groupes: a) les questions d’ordre technique que le Groupe de travail ou la TIRExB pourrait traiter; et b) les questions d’ordre stratégique que le groupe spécial d’experts devrait examiner pour définir la meilleure façon de les traiter. Dans ce contexte, il a été proposé d’envisager d’entreprendre un examen stratégique de l’avenir de la Convention dans le cadre d’une réunion du Groupe de contact TIR, comme cela avait été le cas pour la phase I du processus de révision TIR. Les Parties contractantes ont été invitées à indiquer au secrétariat si elles souhaitaient accueillir une telle réunion du Groupe de contact TIR. Les sujets qui seraient abordés par le Groupe de contact TIR pourraient être choisis par le groupe spécial d’experts. Le Groupe de travail a décidé de réunir le groupe spécial d’experts les 30 et 31 août 2004 à Genève, comme le secrétariat le proposait.

43. La délégation turque a demandé que l’on examine, à une prochaine session, la question de savoir si le Groupe de travail fonctionne le plus efficacement possible et si le nombre actuel de jours alloués aux sessions est nécessaire compte tenu du fait que, manifestement, les travaux de fond du Groupe de travail sont de plus en plus confiés à des sous-groupes établis spécialement à cet effet.

c) **Application de la Convention**

i) **Fonctionnement et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU**

Documents: TRANS/WP.30/2004/16; document informel n° 3 (2004).

44. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/16 établi par le secrétariat, dans lequel figurent les éléments qui doivent être inclus dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR en ce qui concerne le rôle et les responsabilités respectifs des associations nationales garantes, de l'organisation internationale, de la TIRExB et du secrétariat TIR. Le Groupe de travail a d'une manière générale approuvé les propositions. Toutefois, un certain nombre d'amendements portant sur la forme et, surtout, le fond ont été proposés. Le Groupe de travail a donc décidé d'examiner la question une nouvelle fois à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document à cette fin.

45. Le Groupe de travail a également examiné le document informel n° 3 (2004), établi par le secrétariat, qui contenait des propositions visant à inclure de nouveaux éléments dans le mandat et le Règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR compte tenu des propositions énoncées dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 établi par le Président du Groupe de travail. Lors de l'examen des éléments qui devaient être inclus dans l'introduction du Manuel TIR, le secrétariat avait découvert un certain nombre de points concernant la TIRExB qui, à son avis, n'avaient pas leur place dans ce manuel, mais plutôt dans le mandat et le Règlement intérieur de la TIRExB. Le Groupe de travail a approuvé les propositions et demandé au secrétariat de les établir en vue de leur adoption par le Comité de gestion TIR et la TIRExB respectivement, conformément aux dispositions régissant la TIRExB.

ii) **Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

46. L'IRU a fait savoir au Groupe de travail que le projet visant à inclure toutes les données intéressant les autorités douanières – déjà incorporées dans les bases de données de l'IRU sur le carnet TIR – dans l'application SafeTIR/Cutewise gérée par l'IRU, était en bonne voie et que les nouvelles fonctions seraient opérationnelles avant la fin 2004, y compris si possible un lien vers les données concernant les signatures et tampons utilisés dans les carnets TIR par les associations émettrices.

47. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par l'IRU au sujet du fonctionnement du système SafeTIR. L'IRU reçoit des messages SafeTIR pour 88 % des opérations TIR terminées dans un délai moyen de 11 jours. En ce qui concerne les demandes de conciliation adressées aux autorités douanières pour vérifier l'apurement de carnets TIR, le taux de réponses reçues par l'IRU avait été de 68 %, dans un délai moyen de 25 jours. Le Groupe de travail a encouragé toutes les Parties contractantes à s'employer activement à améliorer la transmission de leurs données conformément à la recommandation du 20 octobre 1995, aux fins d'une meilleure gestion du risque dans le système TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Documents: TRANS/WP.30/2004/17; TRANS/WP.30/212.

48. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2004/17 communiqué par l'IRU, qui contenait un aperçu de la décision rendue par le tribunal d'arbitrage et de son incidence sur les cas en suspens antérieurs à 1995.

49. Plusieurs délégations se sont déclarées déçues du fait qu'après la décision finale rendue par le tribunal d'arbitrage, soit plus de 10 ans après le début du processus, il semblait que l'on n'ait toujours pas obtenu d'éclaircissement au sujet du règlement des demandes de paiement. Certaines délégations ont également indiqué qu'à leur avis, compte tenu de la décision finale, il n'était plus possible de différer le processus de recouvrement et que si le règlement n'intervenait pas prochainement, une action serait intentée à l'encontre de l'association nationale garante. Ces mêmes délégations ont également demandé à l'IRU d'expliquer de manière plus détaillée comment il serait possible de régler les cas en suspens, en particulier ce qu'il faut entendre par «un traitement global au moyen d'un accord».

50. L'IRU a indiqué qu'un grand nombre de cas avaient été réglés durant ces 10 ans. Dans tous les cas encore en suspens, les associations garantes ont, dès le départ, contesté les sommes réclamées. En outre, l'IRU a déclaré qu'en droit civil, la garantie TIR était une garantie, mais qu'elle ne l'était pas en droit fiscal. En ce qui concerne les différentes possibilités de régler les cas en suspens, et en particulier le traitement global, l'IRU a expliqué que la plupart du temps, les cas en suspens se réglaient par une négociation entre la Partie contractante et les associations garantes. L'IRU a également indiqué que l'expérience acquise dans le traitement des anciennes demandes d'indemnisation avait permis d'améliorer la chaîne de garantie existante.

51. Le Groupe de travail s'est déclaré très préoccupé par la situation et a demandé instamment que l'on trouve rapidement une solution satisfaisante pour les Parties contractantes. Il a souligné qu'il faudrait, pour l'avenir, tenir compte des enseignements tirés de la présente situation, notamment en vue d'une révision future de la Convention qui donnerait aux autorités douanières l'assurance qu'il existe un système de garantie satisfaisant. À cet égard, la délégation néerlandaise a proposé que la garantie TIR soit considérée comme une «garantie fiscale».

iv) Propositions d'amendements concernant les dispositions techniques de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2004/23; TRANS/WP.30/2004/15; TRANS/WP.30/2004/18; TRANSP/WP.30/2004/7; TRANS/WP.30/2004/4; TRANS/WP.30/2003/13; TRANS/WP.30/2002/27; documents informels n^{os} 1 et 4 (2004).

52. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/15 et le document informel n^o 1 (2004) concernant l'utilisation de câbles à fibres optiques. Il a approuvé, dans le principe, la proposition énoncée dans le document informel n^o 1 (2004), avec de légères modifications et a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session en octobre 2004, un document officiel en se fondant sur la proposition modifiée et d'élaborer parallèlement à l'intention du Comité de gestion TIR un document renfermant la proposition en vue de son adoption éventuelle en octobre 2004.

53. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2004/18, présenté par l'Organisation mondiale des douanes, qui contenait de nouvelles directives relatives à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la Convention de Kyoto révisée), notamment le chapitre 6 concernant les scellés mécaniques. Le Groupe de travail a estimé qu'il y avait dans le document des questions qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention TIR et qu'il fallait faire attention de ne pas remettre en cause les éléments de facilitation contenus dans la Convention TIR en introduisant des prescriptions nouvelles et lourdes de conséquences. Il a également estimé que la présentation des directives ne correspondait pas à celle de la Convention TIR. Toutefois, le Groupe de travail a également pris note du fait que même si ces directives n'étaient pas juridiquement contraignantes, elles fournissaient de nombreux éléments utiles pour des unités de chargement offrant la sûreté voulue du point de vue douanier. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'introduire dans la Convention TIR un renvoi aux directives qui pourrait prendre la forme d'un commentaire à la Convention ou à ses annexes. Il a été demandé au secrétariat d'établir un document sur la question en vue de l'une des sessions futures du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail a également pris note du document TRANS/WP.30/2004/23 présenté par le Gouvernement des États-Unis, dans lequel figuraient des propositions visant à introduire des commentaires aux annexes 2 et 7 de la Convention concernant l'emplacement spécifique des scellés mécaniques. Des propositions parallèles seront examinées dans le cadre de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, dont les annexes techniques sont le pendant de l'annexe 7 de la Convention TIR. Le représentant des États-Unis a souligné que les propositions pourraient être considérées comme une solution à court terme en vue d'améliorer la sûreté du scellement et qu'il faudrait, dans ce contexte, envisager de réviser les annexes 2 et 7. Le Groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire d'harmoniser les modifications de la Convention TIR et celles de la Convention douanière relative aux conteneurs afin de ne pas avoir d'applications techniques différentes pour les conteneurs offrant la sûreté voulue du point de vue douanier. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a demandé aux secrétariats de la CEE et de l'OMD de collaborer étroitement dans ce domaine. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait encore peaufiner les propositions d'amendements et a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document en vue de sa prochaine session.

55. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 4 (2004), présenté par l'ISO, qui comportait un aperçu des travaux que cette organisation mène actuellement en ce qui concerne les scellés électroniques.

56. Le Groupe de travail a pris note des trois communications relatives aux techniques de scellement présentées par:

- Le Centre commun de recherche de la Commission européenne (scellés à transpondeur auto-identifiant et scellés contrôlés par ultrasons);
- L'Association internationale de fabricants de scellements (scellements et normes de sûreté destinés aux fabricants de scellés);
- Leghorn Suppliers (scellés classiques et électroniques).

Il sera possible de consulter les communications sur le site Web de la CEE.

v) CITES

Document: TRANS/WP.30/2004/20.

57. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/20, communiqué par la Communauté européenne, dans lequel figurait une proposition révisée visant à ajouter un commentaire à l'article 47 de la Convention en ce qui concerne les documents requis en vertu d'autres conventions internationales, comme la Convention de Washington de 1973 (CITES), ainsi que les contrôles effectués dans le cadre de la Convention TIR à cet égard. Le Groupe de travail a examiné en détail la proposition communiquée. La majorité des délégations a approuvé le texte suivant:

«Les documents requis en vertu de conventions internationales (telles que la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) devraient toujours accompagner les marchandises visées. En pareil cas, un renvoi à ces documents sur le carnet TIR pourrait faciliter les contrôles douaniers.»

58. Toutefois, en ce qui concerne la deuxième phrase de la proposition, il semblait que certaines questions nécessitaient encore des éclaircissements. Le Groupe de travail a donc décidé de renvoyer cette question à sa prochaine session.

vi) Manuel TIR

Documents: document CEE; (<http://tir.unece.org>).

59. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention, qui comprennent actuellement les amendements adoptés au cours de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

60. Le Groupe de travail a noté que la version à jour du Manuel TIR en anglais, français et russe pouvait être consultée et téléchargée sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des versions cartonnées à jour étaient disponibles en anglais, arabe, chinois, français, italien et russe. Un nombre limité d'exemplaires pouvait être obtenu gratuitement auprès du secrétariat.

61. Une version à jour du Manuel TIR en allemand est prévue pour l'automne 2004. Le secrétariat prévoit d'actualiser la version du Manuel TIR en anglais, français et russe en y ajoutant les dernières modifications apportées à la Convention TIR en 2005.

vii) Autres questions

62. Le représentant de la France a demandé s'il serait possible d'améliorer encore le Registre de la CEE de dispositifs de scellement douanier et de timbres douaniers et de le mettre à la disposition des délégations intéressées sur le site Web de la CEE. Le secrétariat a indiqué que le registre était mis à jour compte tenu des informations reçues par les Parties contractantes. Le secrétariat ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer activement la mise à jour

constante et en temps réel du registre. La TIRExB a décidé précédemment de ne pas mettre le registre à la disposition des délégations intéressées sur le site Web de la CEE en raison du risque d'utilisation abusive. Cette décision a été entérinée par le Comité de gestion TIR.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Document: TRANS/WP.30/127.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 7.

63. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat à propos d'une étude effectuée par la TIRExB sur l'utilisation frauduleuse du régime TIR. À cet effet, le secrétariat a adressé des questionnaires aux directeurs généraux ou responsables des administrations douanières avec copie aux points de contact TIR douaniers; il attend les réponses. La TIRExB effectuera une analyse de la situation actuelle en matière de fraude dans le régime TIR.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 8.

a) Dates des prochaines sessions

64. Le Groupe de travail a décidé de convoquer sa cent huitième session dans la semaine du 11 au 15 octobre 2004, parallèlement à la trente-septième session du Comité de gestion TIR et à la septième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation.

65. La cent neuvième session du Groupe de travail est provisoirement fixée à la semaine du 31 janvier au 4 février 2005, parallèlement à la trente-huitième session du Comité de gestion TIR.

b) Restrictions à la distribution des documents

66. Le Groupe de travail a décidé de ne pas appliquer de restrictions à la distribution des documents.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/213, point 9.

67. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le rapport de sa cent septième session.
